

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

SOCIETE LYONNAISE DE COORDINATION IMMOBILIERE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 19 000 000,00 euros
Siège social : 1 rue Croix Barret
LYON 7^{ème}

391 577 608 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

PRISES LE 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à quatorze heures, la SACICAP PROCIVIS RHONE, représentée par Monsieur Pierre BONNET, Président du conseil d'administration, et PROCIVIS IMMOBILIER représentée par Monsieur Guillaume MACHER ayant donné pouvoir au Président, agissant en leur qualité d'associés de la SOCIETE LYONNAISE DE COORDINATION IMMOBILIERE,

Ont pris les décisions qui suivent,

Monsieur Pierre BONNET est choisi comme secrétaire de séance.

Le cabinet MAZARS, commissaire aux comptes de la société, convoqué régulièrement, est absent et excusé.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de gestion du Président et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Examen et approbation desdits comptes annuels ;
- Quitus au Président ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités ;

Les associés prennent alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuvent les comptes annuels clos au 31 décembre 2022, tels qu'ils leur sont présentés, ainsi que les opérations décrites dans ces rapports et exprimées dans les comptes.

Les associés approuvent notamment les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant global de 10 357,17€.

En conséquence, ils donnent quitus au président de sa gestion pour ledit exercice.

Cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de la manière suivante :

<i>1 - Détermination du résultat à affecter</i>	
- Résultat de l'exercice	1 524 784,35 €
- Report à nouveau	2 860 384,67 €
Total à affecter	4 385 169,02 €
<i>2 - Affectation à la Réserve légale</i>	0,00 €
<i>3 - Affectation à titre de dividendes</i>	1 100 000,00 €
<i>Soit par action une somme de 5.79€ entièrement versés à un associé personne morale, non éligible à l'abattement fiscal en matière d'impôt sur le revenu de 40 %.</i>	
<i>La mise en paiement interviendra à compter du 1^{er} juillet 2023.</i>	
<i>4 - Affectation en autres réserves</i>	0,00 €
<i>5 - Affectation en report à nouveau</i>	3 285 169,02 €



Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE 40%
31 décembre 2021	5.79 €	Néant
31 décembre 2020	5.79 €	Néant
31 décembre 2019	5.79 €	Néant

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés constatent que les mandats :

- Du cabinet MAZARS, commissaire aux comptes titulaire,
- De Monsieur Emmanuel CHARNAVEL, commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration.

Les associés décident :

- De renouveler le cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Olivier DEBERDT, comme commissaire aux comptes titulaire pour une période de six années, soit jusqu'à la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.
- De ne pas renouveler Monsieur Emmanuel CHARNAVEL, dans ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette décision est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, approuvent ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

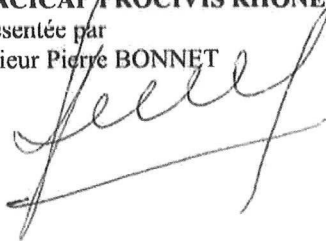
Cette décision est prise à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

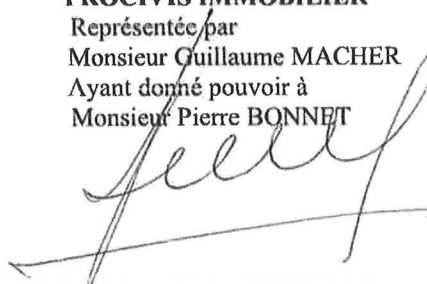
Les associés confèrent au porteur d'un original ou d'un extrait certifié conforme des présentes, les pouvoirs nécessaires à l'exécution des formalités légales qu'il faudra.

Cette décision est prise à l'unanimité.

La SACICAP PROCIVIS RHONE
Représentée par
Monsieur Pierre BONNET



PROCIVIS IMMOBILIER
Représentée par
Monsieur Guillaume MACHER
Ayant donné pouvoir à
Monsieur Pierre BONNET



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Pierre BONNET

